

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 889-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Damien Pereira comme délégué du Québec à Séoul

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué du Québec à Séoul;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Damien Pereira, directeur, Pilier croissance et affaires internationales, Aéro Montréal, soit nommé délégué du Québec à Séoul, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans la République de Corée, à compter du 17 juin 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Damien Pereira comme délégué du Québec à Séoul

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Damien Pereira, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Séoul.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Pereira exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Pereira reçoit un traitement annuel de 139 096 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Pereira comme à un délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Pereira bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Pereira sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Pereira sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Pereira bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Séoul.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Pereira renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Pereira comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Pereira et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Pereira peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Séoul après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Pereira.

5.3 Destitution

Monsieur Pereira consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Pereira pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Pereira sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Pereira les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué du Québec à Séoul, monsieur Pereira recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83444

Gouvernement du Québec

Décret 890-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sutton d'imposer une réserve sur un immeuble requis à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics

ATTENDU QUE la Ville de Sutton envisage acquérir le lot 4 849 664 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme, à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 570 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil de la Ville peut, en se conformant aux dispositions des articles 571 et 572 de cette loi et aux procédures d'expropriation prévues par la loi, s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont il a besoin pour toutes fins municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 571 de cette loi, le conseil de la Ville ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre par voie d'expropriation les propriétés possédées ou occupées par des compagnies de chemins de fer, des fabriques ou des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 572 de cette loi, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi doit être notifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la requête sera soumise au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit à la ministre des Affaires municipales dans ce délai;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 146 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25), celui qui peut exproprier un immeuble peut imposer une réserve sur celui-ci aux fins auxquelles il est autorisé à l'exproprier et sous réserve d'avoir obtenu les mêmes décisions ou autorisations que celles requises pour l'expropriation, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 145 de cette loi, la réserve interdit, pendant sa durée, toute construction, amélioration et addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, à l'exception des réparations nécessaires;

ATTENDU QUE Villa Châteauneuf inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment pour objet d'accueillir des personnes désireuses de trouver, développer ou approfondir une vie religieuse par des retraites spirituelles, des consultations de prêtres ou par des activités religieuses ou charitable, est propriétaire de l'immeuble;

ATTENDU QUE la Ville de Sutton a demandée, par la résolution n^o 2023-09-360, modifiée par la résolution n^o 2024-01-018, l'autorisation d'imposer une réserve sur l'immeuble afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble;

ATTENDU QUE l'avis spécial prévu à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes a été notifié à Villa Châteauneuf inc. le 8 novembre 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la Ville de Sutton soit autorisée à imposer une réserve sur le lot 4 849 664 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme, à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83445

Gouvernement du Québec

Décret 891-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;